



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DE LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION GRANDE PARADE - SEMAINE DU GOLFE 2025

N° 155-31-2025 Police Municipale

Nous, Maire de la Ville de Locmariaquer,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la police municipale,
- Vu** l'article L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la huitième partie du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation routière temporaire),
- Vu** le Code Pénal

CONSIDERANT que pour des raisons de commodité et de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement lors de la « Semaine du Golfe 2025» qui se déroulera **le samedi 31 mai 2025 de 9h00 à 21h30.**

SUR PROPOSITION du Responsable de la police municipale,

ARRETONS

ARTICLE 01^{er}- La circulation des véhicules sera modifiée sur l'ensemble de la commune de Locmariaquer le **samedi 31 mai 2025 de 09h00 à 21h30.**

ARTICLE 02 - Restrictions d'accès

L'accès aux rues désignées ci-dessous ne sera autorisé qu'aux véhicules suivants :

- Les navettes grand public et navettes PMR,
- Les véhicules de secours et de police,
- Les véhicules de l'organisation,
- Les motos,
- Les véhicules présentant un badge Riverains, Professionnels, Personnel soignant et Organisation fourni par la mairie de Locmariaquer sur justification de domicile.

Rue de la Plage	Route de Kerere	Rue Ezan	Rue er Pirh Bras
Impasse de la Ruche	Lotissement de Kerere	Route de Kerpenhir	Rue er Hastel
Route de Kerlud	Village de Kerere	Village de Kerpenhir	Rue P. Vannier
Village de Kerlud	Rue des Pierres Plates	Allée des Syringas	Allée er Vechelec
Toul Keun	Route de la Falaise	Rue de Meaban	Allée Kreu ar Morh

ARTICLE 03 - Modification de sens de circulation

La circulation sera à **sens unique** dans les rues suivantes :

- Route de la plage (sens Place Frick -> rond point Kerlud)
- Route de Kerere (sens Bourg vers Pierres Plates)
- Route des Pierres plates (sans changement)
- Rue Henri Ezan (de Route de la Falaise jusqu'à l'anse du Talhir)
- Route de Kerpenhir (de l'anse du Talhir vers la croix des fleurs)

ARTICLE 04 - Navettes passagers semaine du golfe

Personnes valides :

- Prise en charge des personnes sur le parking Saint Michel.
- Dépose des personnes Rue Henri Ezan

Personnes à mobilité réduite :

- Prise en charge des personnes et de leur(s) accompagnant(s) sur le parking de la Ruche.
- Dépose des personnes Pointe de Kerpenhir

La circulation des navettes Grand public se fera dans les rues suivantes :

- Rue de la Plage
- Route des Kérééré
- Route des Pierres Plates
- Rue Henri Ezan
- Route de Kerpenhir
- Rue Er Hastel

ARTICLE 04 - Véhicules de secours

Les véhicules de secours emprunteront le circuit des navettes suivant le sens de circulation.

ARTICLE 05 - pointe de Kerpenhir

La route de Kerpenhir **sera barrée** de la route de la Falaise (en haut du camping) à l'entrée du Village de Kerpenhir du **vendredi 30 mai 12h00 au samedi 31 mai 21h30**.

La route de Kerpenhir de l'anse du Talhir à l'entrée du Village de Kerpenhir **sera barrée le samedi 31 mai de 13h00 à 21h30**.

Les seuls véhicules autorisés sur cette zone seront :

- Les 2 navettes PMR,
- Les véhicules de l'organisation,
- Les véhicules de secours.

L'accès au village de Kerpenhir et à la route de Kerpenhir au-delà de l'anse du Talhir ne sera autorisé qu'aux véhicules de riverains porteurs d'un **badge rouge**, le samedi 31 mai jusqu'à 13h, badge délivré en mairie sur justification de domicile.

ARTICLE 06 : La pose et la maintenance de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté sont mises en place et retirées par les services techniques de la commune de LOCMARIAQUER.

- ARTICLE 07** : Par dérogation aux articles 1 et 2, les dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des services publics, des véhicules d'incendie, de secours, de police et gendarmerie.
- ARTICLE 08** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 09** : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.
- ARTICLE 10** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11** : Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 12** : Le Directeur général des services de la commune de LOCMARIAQUER,
Le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de CARNAC,
Le Responsable des Services Techniques de LOCMARIAQUER
Le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de LOCMARIAQUER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation leur est adressé.

LOCMARIAQUER, le 20 mai 2025
Le Maire,
Hervé CAGNARD

